Projet de loi 4843/6

 Proposition de loi 5106/5

**1. Projet de loi relatif au nom des enfants**

**2. Proposition de loi relative aux prénoms des enfants**

Le projet de loi 4843 et la proposition de loi 5106 entendent moderniser les modalités relatives à la dévolution du nom et des prénoms de l’enfant. Ces deux textes s’inscrivent dans un large mouvement de renforcement de l’égalité entre les hommes et les femmes en la matière. Ils confèrent également pour la première fois à la volonté individuelle des parents le pouvoir de déterminer le nom de leurs enfants, y compris de leurs enfants mort-nés. Cette liberté de choix est néanmoins encadrée et ce afin de concilier les objectifs des deux textes sous rubrique avec le principe de la stabilité de l’état des personnes.

**Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique**

*1. Mise en place d’une triple option en matière de transmission du nom*

Le projet de loi sous rubrique prévoit une règle de transmission du nom commune aux filiations légitimes et naturelles.

En vertu des nouvelles dispositions, les parents peuvent choisir de conférer à leur enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l’ordre choisi par eux dans la limite d’un nom pour chacun d’eux.

La liberté de choix est donc offerte à tous les parents, y compris ceux qui ne sont pas mariés, à la condition qu’ils parviennent à se mettre d’accord quant au nom à attribuer et que la filiation à l’égard de leur enfant ait été établie simultanément à l’égard de chacun d’eux au plus tard le jour de la déclaration de la naissance de l’enfant.

Lorsque la filiation est établie successivement à l’égard des deux parents, l’enfant acquiert en principe le nom de celui de ses parents à l’égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu. Il s’agit en principe d’enfants naturels. Il est possible de modifier le nom de ceux-ci et d’exercer postérieurement à la déclaration de naissance la triple option reconnue aux parents par le projet de loi sous rubrique.

*2. Attribution du nom des enfants en cas de désaccord par tirage au sort*

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à leur enfant, celui-ci portera le nom ou le premier nom de son père et le nom ou le premier nom de sa mère, dans l’ordre défini par tirage au sort par l’officier de l’état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l’enfant.

*3. Préservation de l’unicité de nom d’une même fratrie*

Il est apparu nécessaire d’encadrer le choix des parents quant au nom à attribuer à leurs enfants. Ce choix ne saurait en effet être totalement libre, alors qu’une totale liberté pourrait mettre à mal le principe de la stabilité de l’état des personnes. Il a ainsi été décidé que les enfants issus d’un même couple porteront tous un nom identique. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour tous les autres enfants communs et ce afin de préserver l’unité de la fratrie.

*4. Possibilité pour la mère de déclarer la naissance de son enfant*

En vertu de l’actuel article 56 du Code civil, la naissance de l’enfant est déclarée par le père, ou à défaut de père, par les médecins, les sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l’accouchement. Cet article est adapté afin d’asseoir le traitement égalitaire entre le père et la mère, la mère pouvant désormais déclarer la naissance de son enfant à l’officier de l’état civil.

*5. Reconnaissance officielle des enfants décédés avant que leur naissance n’ait pu être déclarée et des enfants mort-nés*

Les auteurs du projet de loi sous examen ont voulu régler dans le cadre du projet de loi sous rubrique la question de la reconnaissance officielle de l’existence d’enfants décédés avant la déclaration de leur naissance et des enfants mort-nés en prévoyant d’une part, la possibilité pour les parents de nommer leur enfants et d’autre part, l’établissement d’actes officiels pour ces enfants.

Le nouvel article a également pour objectif de permettre à des enfants décédés à leur naissance ou à des enfants mort-nés de se voir attribuer un nom et des prénoms, souhait exprimé par de nombreux parents, qui souffrent de l’absence d’une reconnaissance officielle de leur enfant, et par les associations travaillant dans le domaine de l’enfance[[1]](#footnote-1). Il s’agit sinon d’atténuer du moins de ne pas ajouter au deuil des parents.

1. [↑](#footnote-ref-1)